

Synthèse de la concertation du département de Saône-et-Loire

**Concertation publique conduite du
18 avril au 30 juin 2020 inclus
sur un projet de charte d'engagements des
utilisateurs de produits phytosanitaires**

Synthèse réalisée à partir de l'intégralité des contributions déposées

Date du document : 15 juillet 2020

Contact : Benjamin ALBAN - balban@sl.chambagri.fr

1. PRÉSENTATION DE LA CONCERTATION

1.1 Le cadre

Texte de référence :

Article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018

Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019

La concertation publique est une procédure obligatoire préalable à la prise de décision administrative concernant les projets de charte d'engagements des utilisateurs de produits phytosanitaires dans le cadre de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM" et du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Elle vise à recueillir les observations :

- **des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte**
- **des maires des communes concernées, ainsi que l'association des maires du département**
- **des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.**

1.2 Le contexte

Conformément aux règles imposées par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 encadrant les chartes d'engagements, et dans un contexte particulier d'urgence sanitaire lié au Covid19, la phase de concertation visant à recueillir les observations des riverains ou de leurs représentants sur le projet de charte d'engagement a débuté le 18 avril sur le site de la Chambre d'Agriculture. Cette concertation a été ouverte jusqu'au 30 juin.

Le lancement de cette période de concertation a été annoncé au Préfet et au Directeur Départemental des Territoires par un courrier daté du 18 avril puis par la publication de deux annonces légales dans le Journal de Saône et Loire et dans le Bien Public le 29 avril

1.3 Les modalités de la concertation

Concertation réalisée par voie électronique du 18 avril au 30 juin 2020, conformément au décret.

La plateforme de la concertation électronique a été accessible via la page d'accueil du site des chambres d'agriculture de Saône et Loire.

La page de la concertation contenait :

- **un texte direct de présentation**
- **un lien pour déposer une contribution**
- **un dossier de présentation, avec des liens cliquables d'accès**
 - aux documents réglementaires
 - au projet de charte soumise à concertation

-à une notice de présentation du projet de charte ainsi qu'à la charte signée en 2019

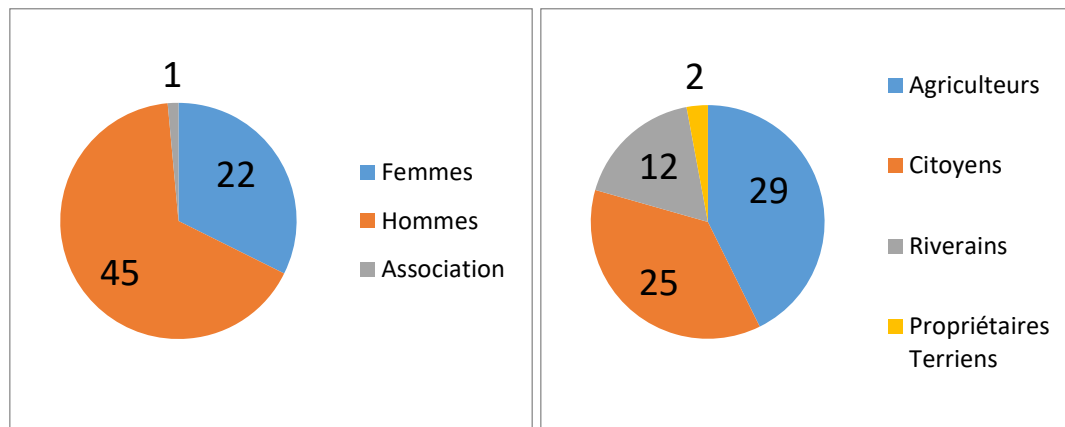
1.4 Les chiffres de la participation

a) 68 participations électroniques,

Nbre total (y compris les contributions multiples) : 68

Nbre de contributeurs identiques* : 2

Nbre de contributeurs uniques: 66



*Pour des personnes qui déposent plusieurs contributions sous le même nom
Ne sont compté qu'une fois, mais toutes leurs remarques sont prises en compte

b) 3 participations sous forme de réponse adressée par courrier à la Chambre de Saône et Loire :

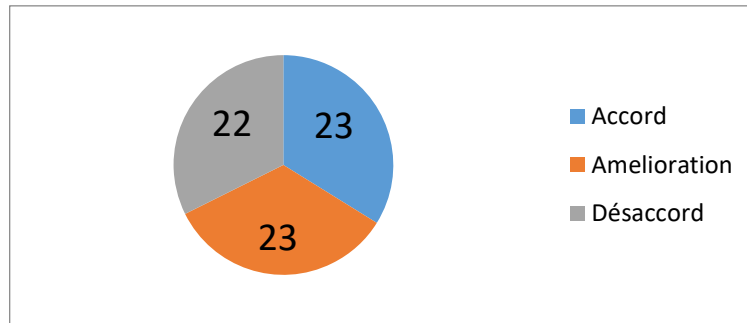
- UFC QUE CHOISIR,
- VIVRE ENSEMBLE A SAINT AMOUR BELLEVUE,
- SELEN

2. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT

La diversité des remarques formulées ont imposé un regroupement thématique mais aussi de séparer les commentaires en deux grands ensembles. Les observations relevant bien de la charte d'engagement et celles outrepassant le contenu et l'objet de la charte.

Pour chaque regroupement développé ci-dessous, une synthèse des commentaires a été faite suivie des propositions d'amélioration de la charte d'engagement.

Mais avant de rentrer dans le détail des commentaires et des propositions d'amélioration, on peut noter que l'ensemble des commentaires à la première version de la proposition de charte d'engagement pouvaient se classer en trois grands groupes ; les commentaires exprimant leur accord , les commentaires exprimant des demandes d'amélioration , les commentaires exprimant un désaccord.



2.1 Observations relevant de la charte d'engagement

Vulgarisation de la charte :

Synthèse des commentaires : plusieurs contributeurs ont constaté que la proposition de charte employait une terminologie de type réglementaire et procédait fréquemment par renvoi à d'autres dispositions. Ce parti pris destiné à assurer la sécurité juridique de la charte semblait susciter un besoin de clarification auprès du grand public (clarification des termes techniques employés, des pratiques des agriculteurs, ou encore du cadre réglementaire plus généralement applicable).

Propositions d'amélioration : pour y répondre, il a été décidé de constituer une base documentaire destinée à vulgariser ces différents éléments sur le site de la chambre d'Agriculture. En parallèle, la charte est directement enrichie d'un schéma destiné à faciliter l'appréhension des différentes distances de sécurité.

Information des riverains :

Synthèse des commentaires Plusieurs commentaires exprimaient un manque d'information sur les traitements (justification technique, période,...) . Ces commentaires sur les modalités d'informations des riverains prévus par l'article 2 ont donc suscité les propositions d'enrichissement suivantes :

la Chambre d'Agriculture va tester et lancer, d'ici la fin 2020, des solutions numériques d'information sur les activités agricoles aux citoyens par la création d'une application d'informations en direct géolocalisées

- la Chambre d'Agriculture va également tester et lancer, d'ici la fin 2020, des solutions numériques d'information sur les activités agricoles aux citoyens par la diffusion de bulletin d'information techniques aux mairies .
- Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de Saône-et-Loire sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture de Saône-et-Loire sur une page spécialement dédiée à cette question de l'information et du dialogue, et accessible dès la page d'accueil du site internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire.

□ Instauration d'un délai de prévenance avec communication préalable des lieux et horaires de traitement. Cette proposition de bon sens est difficilement généralisable et applicable dans la pratique car les productions sont sujettes à de nombreuses contraintes pédoclimatiques (ex : modification inopinée des dates de traitement pour pluie, vent, sol non ressuyé,.....). Mais nous rappellerons et nous encouragerons chacun à créer et maintenir un dialogue régulier entre riverain et applicateur.

Augmentation des distances de sécurité :

Une partie des observations (17,7% des participants à la consultation) visent à l'augmentation des distances minimales de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 (jusqu'à 100/150m). Les distances prévues par la charte s'appuient sur une base réglementaire élaborée sur la base des recommandations de l'ANSES, agence publique ayant à charge de mener des études scientifiques indépendantes dans le domaine de la santé autorité indépendant.

Instances de conciliation

Des interrogations ont porté sur les fonctions des organes chargés d'arbitrer les conflits entre agriculteurs et riverains.

Il est rappelé ici que ces instances n'ont aucun pouvoir décisionnel, et que leurs interventions ne sauraient constituer un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux. Leur mode de fonctionnement, volontairement souple, vise ainsi à favoriser leur rôle de médiateur.

Diffusion de la charte

Un point est ressorti quant à la diffusion de la charte, notamment auprès des mairies (les riverains n'ayant pas spécialement le réflexe de se rendre sur le site de la Chambre d'agriculture pour se renseigner).

Un renforcement des relais de diffusion est donc envisagé, avec, d'une part, l'information de l'entrée en vigueur de la charte par publication d'un avis par voie de presse, et, d'autre part, la transmission de la charte approuvée par voie électronique à l'ensemble des mairies du département, avec proposition d'affichage.

Sémantique

Plusieurs remarques d'ordre sémantique ont été formulées. La principale d'entre elles concerne le titre de la charte. Afin de coller à la terminologie prévue par l'article D253-46-1-2, celui-ci a été modifié et parle désormais d'une charte d'engagement « des utilisateurs » de produits phytopharmaceutiques.

2.2 Observations ne relevant pas de la charte d'engagement

De nombreuses observations portent sur des demandes outrepassant le contenu et l'objet de la charte strictement délimité par l'article D.253-46-1-2 CRPM.

- Demande de réduction des distances de sécurité en deçà des limites et dérogations prévues par l'arrêté du 4 mai 2017.
- Demande de prescriptions de contraintes culturelles dans les zones concernées par l'application des distances de sécurité (ex : agriculture biologique).
- Demande de contrôles périodiques et d'évaluation de l'efficacité des mesures de protection des riverains avec indicateurs de résultats dotés de force contraignante.
- Demande d'institution d'un régime de sanction en cas de non-respect des distances de sécurité⁴.
- Demande de compensations financières dans les zones concernées par l'application des distances de sécurité.
- Demande d'intégration des distances de sécurité dans les documents d'urbanisme.

⁴ A noter que le régime de sanction de droit commun prévu par l'article L.253-17 est d'ores et déjà censé s'appliquer. Aucune suite ne peut donc être apportée à ces demandes par le biais d'une modification de la charte d'engagement. Leurs satisfactions impliquent de mobiliser d'autres voies politiques et juridiques d'une portée supérieure.

Toute contribution, par voie électronique et contribution mail des maires et AMF

Pour pouvoir les analyser, identifier la DEMANDE qui est portée dans la contribution

Faire des chapitres et sous-chapitres en regroupant le type de demande ou remarques

1.Des remarques sur les modalités de la concertation

xx remarques portent sur la difficulté d'accès au site

Réponse apportée :

**Le site a été pensé sur le même modèle que les consultations publiques.
la procédure de vérification mail est classique**

xx remarques portent sur le fait que cette concertation est inadéquate compte-tenu du contexte sanitaire lié au Covid 19

Réponse apportée :

La concertation a été lancée en conformité avec le cadre légal.

2.Les commentaires qui sont généraux et ne portent pas sur le coeur même de la charte

Xx contributeurs sont contre l'utilisation des phytosanitaires (« citer un exemple »)

Réponse apportée:

Cette demande est générale et ne concerne pas le contenu de la charte. La charte porte sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces contributions ne peuvent donc pas être prises en compte pour le contenu de la charte.

3.Des contributions liées directement au contenu de la charte

3.1 Des attentes vis-à-vis de l'information des riverains

Xx demandes portent sur la mise en place d'un avertissement systématique, par exemple sous forme de panneaux dans les champs (citer un extrait de la contribution) ou bien sous forme de SMS envoyé aux riverains.

Réponse apportée :

paragraphe à écrire par les élus, motiver la décision prise , la réponse apportée
La profession agricole juge inapplicable la mise en place d'une mesure de ce type à toutes les applications de produits phytosanitaires. Or, la charte fait force de loi dans les mesures qui y sont inscrites. Le décret du 27 décembre n'impose pas la présence dans la charte de « modalités d'information préalable, y compris des délais de prévenance des résidents » ; La profession agricole propose donc de ne pas rendre systématique la prévenance des riverains avant tout traitement phytosanitaire. Elle encourage par cette charte le dialogue local.

3.2 Des attentes vis-à-vis du respect de la réglementation

Xx contributeurs insistent sur le respect de la réglementation par les agriculteurs

Réponse apportée :

Le respect de la réglementation s'impose de toute façon aux agriculteurs. La Chambre d'agriculture en particulier et les organisations s'attachent à rappeler les règles et à accompagner les agriculteurs dans l'application des règles.

3.3 Des attentes vis-à-vis des distances ou des dérogations de distance

Xx contributeurs sont contre l'instauration de distances ou demandent une dérogation à 0 mètres au lieu de trois mètres.

Xx contributeurs dont xxx associations, souhaitent l'instauration de zones de non traitement de largeur supérieure à ce que prévoit la réglementation, estimant que les distances actuelles sont insuffisantes à les protéger. (« citation »)

Réponse apportée :

Le décret du 27 décembre stipule que la charte doit contenir « les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 »

La charte proposée inscrit bien la référence à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019. Cette annexe 4 peut évoluer en fonction des avis futurs de l'ANSES.

3.4 Des attentes vis-à-vis de....

Autant de sous chapitre que de type de demandes

Annexes :

-annonces légales OF et Télégramme

-mail envoyé aux mairies

-extrait décret

Art. D. 253-46-1-2. - L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnée au III de l'article L. 253-8 est réalisée dans le cadre de chartes d'engagements des utilisateurs, qui intègrent au moins les mesures de protection suivantes :

« - des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;

« - les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 ;

« - des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

« Les chartes peuvent également inclure :

« - des modalités d'information préalable, y compris des délais de prévenance des résidents ;

« - le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;

« - des bonnes pratiques pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;

« - des modalités relatives aux dates ou horaires de traitements les plus adaptés ;

« - des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement de mesures anti-dérives.